

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Groupe Régional d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Limoges, le 6 octobre 2014

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux situées rue Nicolas Appert – ZI Nord – LIMOGES .
Mise à jour de la situation administrative des installations.

Réf. : Arrêté préfectoral du 14 juin 2002 modifié autorisant la société SANICENTRE à exercer des activités de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux sur le centre qu'elle exploite rue Nicolas Appert – ZI Nord - LIMOGES.

P.J. : Projet de prescriptions complémentaires.
Projet de courrier préfectoral à l'exploitant.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	SANICENTRE
Adresse du site	Rue Nicolas Appert – ZI Nord 87100 – LIMOGES
Siège social	Rue Nicolas Appert – ZI Nord 87070 – LIMOGES
Activité	Tri, transit, regroupement de déchets dangereux
Régime / Classement ICPE	Autorisation

II OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 26 mai 2014, la société SANICENTRE a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

Par ailleurs, les installations de transit et regroupement de déchets dangereux exploitées par la société SANICENTRE sont dorénavant visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Cette situation nouvelle, qui découle de la transposition en droit français de cette directive, implique des obligations supplémentaires pour la société SANICENTRE.

III RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

III.1 Contexte spécifique aux garanties financières

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

III.2 Activités exercées par la société SANICENTRE

La société SANICENTRE bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 14 juin 2002 l'autorisant à exercer des activités transit et regroupement de déchets dangereux.

Suite à l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées relatives à la gestion des déchets (décret du 13 avril 2010), la société SANICENTRE a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour ses activités de transit et regroupement de déchets. Cette déclaration comprenant l'ensemble des informations nécessaires et ne montrant pas d'évolution substantielle du volume d'activité par rapport aux limites de l'autorisation, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'accorder le bénéfice de l'antériorité à la société SANICENTRE pour ses activités de gestion des déchets.

III.3 Application de la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » a fait l'objet d'une transposition en droit français au cours des années 2012 et 2013. Cette transposition, qui succède à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement a notamment pour conséquence d'élargir le champ d'application du contrôle exercé par les instances européennes sur les industries les plus polluantes.

C'est ainsi que les installations de transit et de regroupement de déchets dangereux dont la capacité d'entreposage dépasse 50 t sont désormais concernés par cette réglementation. La société SANICENTRE a donc effectué une déclaration d'antériorité en date du 5 novembre 2013.

Elle relève donc également de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles décrites par le BREF WT (traitements de déchets). La mise en conformité de l'installation avec ces meilleures techniques disponibles doit être effective avant le 1^{er} juillet 2015.

Les dispositions spécifiques à l'application de la directive IED ainsi que l'échéance du 1^{er} juillet 2015 sont donc reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

IV GARANTIES FINANCIERES : PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

IV.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2718 et 2790 et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - déchets dangereux : 249 tonnes	47340,00 €
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Pas de cuve enterrée sur le site	0,00 €
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Le périmètre considéré est celui du site qui est déjà clôturé. Les panneaux sont comptabilisés à raison d'un panneau par portail et 1 panneau par 50 m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 8 panneaux	120,00 €
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Deux piézomètres sont en place. La pose d'un troisième est donc intégrée au calcul. 2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols sur la base du coût d'un diagnostic effectivement réalisé en 2011.	11891,00 €
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Devis réalisé par l'exploitant en 2014.	2171,00 €
α	Indice d'actualisation des coûts	Fondé sur l'indice TP01 de Juin 2014 (700,4)	1,0523

Le montant total des garanties financières est évalué par l'exploitant à 68490 € TTC.

IV.2 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2790 et 2718

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'inspection propose de retenir un montant des garanties financières en conséquence égal à 68490 € TTC.

L'inspection souligne par ailleurs que l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 modifié impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site. Par ailleurs l'article 8-8 du même arrêté impose la surveillance des eaux souterraines au moyen de deux piézomètres.

L'inspection note enfin que la quantité maximale de déchets pouvant être stockée sur le site est fixée par les conditions de l'autorisation et les dispositions de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 modifié.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées de la société SANICENTRE sont des installations existantes au 1er juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1er juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Toutefois, considérant le montant évalué inférieur à 75 000€, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

V CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société SANICENTRE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 26 mai 2014 et évalué à un montant inférieur à 75 000€ ;

L'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

L'inspection propose d'informer l'exploitant de ces conclusions.

A cet effet, l'inspection propose en annexe du présent rapport un projet de courrier préfectoral.

Par ailleurs, il est proposé d'accorder à la société SANICENTRE le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2718 et 3550 de la nomenclature des installations classées, et de lui appliquer les prescriptions découlant de la transposition en droit français de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.